

**RUBRIQUE1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise****1.1. Identificateur de produit**

Nom commercial : FIBROXCEL 30

Codes du produit : reportez-vous au service commercial.

**1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**

Aides au filtrage

Secteurs d'utilisation:

Industrie alimentaire[SU4]

Catégorie de produit:

Adjuvant technologique à usage alimentaire limité

Utilisations déconseillées

Ne pas utiliser à des fins autres que celles énumérées

**1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**

AEB France Sarl

Siège social : 10 rue du stade 68240 Kaysersberg-Vignoble, France Tél. +33 (0)389.47.32.33 - Fax +33 (0)389.47.33.34

E-mail: infofrance@aeb-group.com - Internet: www.aeb-group.com

Produit par :

AEB IBERICA, S.A.U

Av. Can Companyà, 13

08755 Castellbisbal (Barcelona)

**1.4. Numéro d'appel d'urgence**

AEB France

Standard/ Switchboard +33 (0)389.47.32.33 - (8h30-12h00 13h30-17h00 GMT+1 ; Langue/Language : Français, English)

**RUBRIQUE2. Identification des dangers****2.1. Classification de la substance ou du mélange**

2.1.1 Classification conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008:

Pictogrammes :

Aucun.

Code(s) des classes et catégories de danger:

Non dangereux.

Code(s) des mentions de danger:

Non dangereux.

## 2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008:

Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement:  
Aucun.

Code(s) des mentions de danger:  
Non dangereux.

Code(s) des mentions additionnelles de danger:  
EUH210 - Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

Mentions de mise en garde:  
Aucune en particulier.

Contient:  
Perlite et cellulose.  
Pour usage alimentaire. Non destiné au consommateur final. Conforme à la réglementation applicable en vigueur.

## 2.3. Autres dangers

Sur la base des données disponibles, aucune substance PBT ou vPvB n'est présente conformément au règlement (CE) 1907/2006, annexe XIII

Sur la base des données disponibles, aucune substance n'interfère avec le système endocrinien conformément au règlement (UE) 2017/2100

En fonction de l'utilisation et de la manipulation (molienda, secado, envasado), vous pourrez générer de la pollution dans l'intérieur. La pollution contient de la silice cristalline respirable. L'inhalation de pollution contenant du silicium cristallin pendant une période prolongée peut provoquer des effets négatifs sur les poumons. La silice cristalline (cristobalita) est une cause cocarde de silicose, une maladie pulmonaire progressive et dans certains cas très graves. La perlite contient moins de 0,1 % de silice cristalline.  
Utiliser le produit conformément aux indications du fournisseur pour minimiser les risques d'exposition à la silice cristalline respirable.

Ce document est en dehors du champ d'application de l'article 31 du règlement REACH.

## RUBRIQUE3. Composition/informations sur les composants

### 3.1 Substances

Non pertinent.

### 3.2 Mélanges

Aucune substance à signaler.

Substance	Concentration[w/w]	Classification	Index	CAS	EINECS	REACH
Perlite substance pour laquelle il existe, en vertu des dispositions communautaires, des limites	>= 50 < 100%			93763-70-3		

Substance	Concentration[w/w]	Classification	Index	CAS	EINECS	REACH
d'exposition sur le lieu de travail						
Cellulose substance pour laquelle il existe, en vertu des dispositions communautaires, des limites d'exposition sur le lieu de travail	>= 25 < 50%			9004-34-6	232-674-9	Exempt, polymer

## RUBRIQUE4. Premiers secours

### 4.1. Description des premiers secours

#### Inhalation:

Aérer la pièce. Evacuer immédiatement la victime de l'air contaminée et la maintenir au repos dans un lieu aéré. En cas d'inconfort, consulter un médecin.

#### Contact direct avec la peau (produit pur) :

Laver abondamment avec l'eau et le savon.

#### Contact direct avec les yeux (produit pur) :

Rincer immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 10 minutes.

#### Ingestion:

Se rincer la bouche et boire beaucoup d'eau.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Le contact avec les yeux peut provoquer des rougeurs et des irritations dues aux effets mécaniques de la poussière.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée disponible.

## RUBRIQUE5. Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1. Moyens d'extinction

#### Moyens d'extinction recommandés:

Eau pulvérisée, CO<sub>2</sub>, mousse, poudres chimiques selon les matériaux impliqués dans l'incendie.

#### Moyens d'extinction inappropriés :

Jets d'eau. N'utiliser des jets d'eau que pour refroidir les surfaces des récipients exposés au feu.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Aucune donnée disponible.

### 5.3. Conseils aux pompiers

Porter un équipement de protection respiratoire.  
Casque de sécurité et des vêtements de protection  
L'eau pulvérisée peut être utilisée pour protéger les personnes engagées dans la lutte contre les incendies.  
Il est également conseillé d'utiliser un appareil respiratoire autonome, surtout si vous travaillez dans des endroits clos et mal ventilés.  
Refroidir les récipients en les arrosant d'eau

## RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1 Pour les non-secouristes :  
Évacuer la zone entourant le déversement ou le rejet. Ne pas fumer. Porter des gants et des vêtements de protection.

6.1.2 Pour les secouristes :  
Éviter la formation de poussière.  
Assurer une ventilation adéquate.  
Éviter d'inhaler la poussière.  
Éliminer toutes flammes libres ou sources possibles d'ignition. Ne pas fumer.  
Assurer une ventilation suffisante.  
Évacuer la zone à risque et consulter éventuellement un expert.

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir le déversement.  
Informez les autorités compétentes  
Se débarrasser des résidus en respectant les normes en vigueur.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

6.3.1 Pour le confinement :  
Recueillir le produit pour sa réutilisation si possible, ou pour son élimination.

6.3.2 Pour le nettoyage :  
Après avoir recueilli le produit, rincer avec de l'eau la zone concernée et les matériaux.

6.3.3 Autres informations :  
Aucune en particulier.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Se reporter aux paragraphes 8 et 13 pour plus d'informations.

## RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter le contact, la formation et l'inhalation de poussières.  
Ne pas manger, boire ou fumer pendant le travail.  
Laver les mains après chaque utilisation.  
Retirer les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans les zones de restauration.  
Voir également le paragraphe 8 ci-dessous.

## 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conserver dans le contenant d'origine hermétiquement fermé. Ne pas stocker dans des récipients ouverts ou non étiquetés.

Garder les contenants en position verticale et sécurisée en évitant la possibilité de chutes ou de collisions. Conserver dans un endroit frais, loin de toute source de chaleur. Éviter l'exposition directe au soleil.

## 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Industrie alimentaire:

Manipuler avec précaution.

Conserver dans un endroit propre, sec et ventilé, à l'écart de la chaleur et de la lumière directe du soleil.

Conserver le récipient hermétiquement fermé, à l'abri de l'humidité et des odeurs fortes.

## RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

=====

Relativement aux substances contenues:

Perlite:

- Perlite : Silice cristalline

Valeur limite - 8 heures

(ppm)/(mg/m<sup>3</sup>)

Australie : x/0,05 (1)

Belgique : x/0,05

Canada - Ontario : x/0,05 (1)

Canada - Québec : x/0,05 (1)

Corée du Sud : x/0,05 (poussière respirable)

Danemark : x/0,15 (1)

x/0,05 (2)

Espagne : x/0,05 (1)

France : x/0,05 aérosol respirable

Hongrie : x/0,15 aérosol respirable

Irlande : x/0,1 (1)

Nouvelle-Zélande : x/0,1 (1)

Pays-Bas : x/0,075 poussière respirable

Pologne : x/0,1 (1)

Singapour : x/0,05 aérosol respirable

Suède : x/0,05 (1)

Suisse : x/0,15 aérosol respirable

États-Unis - NIOSH : x/0,05

États-Unis - OSHA : 0,5(30/(%silice+2))

Valeur limite - Court terme

(ppm)/(mg/m<sup>3</sup>)

Danemark : x/0,3 (1)(3)

x/0,1 (2)(3)

Observations

Australie : (1) Fraction respirable.

Canada - Ontario : (1) Aérosol respirable.

Canada - Québec : (1) Fraction respirable.

Danemark : (1) Fraction inhalable (2) Fraction respirable (3) Valeur moyenne sur 15 minutes.

France : Valeurs limites légales restrictives.

Irlande : (1) Fraction respirable.

Nouvelle-Zélande : (1) Aérosol respirable.  
Pologne : (1) Fraction respirable.  
Espagne : (1) Fraction respirable.  
Suède : (1) Poussière respirable.

- Perlite : Poudre  
Valeur limite - Huit heures  
(ppm)/(mg/m<sup>3</sup>)  
Australie : x/10(1)  
Autriche : x/5 aérosol inhalable  
Belgique : x/10  
Canada - Ontario : x/10 (1)  
Canada - Québec : x/10 (total)  
x/5 (respirant)  
Corée du Sud : x/10  
Lettonie : x/4 (1)  
République populaire de Chine : x/8 (1)  
x/4 (2)  
Singapour : x/10  
États-Unis - NIOSH : x/10 poussière totale  
x/5 fraction respirable.

Valeur limite - Court terme  
(ppm)/(mg/m<sup>3</sup>)  
Australie : x/x  
Autriche : x/10 aérosol inhalable  
Belgique : x/x  
Canada - Ontario : x/x  
Canada - Québec : x/x  
Corée du Sud : x/x  
Lettonie : x/x  
République populaire de Chine : x/x  
Singapour : x/x  
États-Unis - NIOSH : x/x

Notes :

Australie : (1) Cette valeur concerne les poussières inhalables ne contenant pas d'amiante et < 1 % de silice cristalline.  
Canada - Ontario : (1) Cette valeur concerne les poussières inhalables qui ne contiennent pas d'amiante et <1 % de silice cristalline.  
Lettonie : (1) et tuf, pemza.  
République populaire de Chine : (1) Fraction inhalable (2) Fraction respirable.

La perlite n'a pas été classée séparément par l'Occupational Safety and Health Administration (OSHA). Cependant, le produit contient de la silice cristalline sous forme de poudre de quartz en dessous de 0,1 %. En 2011, le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a conclu que la silice cristalline sous forme de quartz ou de poudre de cristobalite est cancérigène pour l'homme (Groupe 1).

Cellulose:  
Valeur limite - 8 heures  
(ppm)/(mg/m<sup>3</sup>)  
Australie : x/10 (1)  
Belgique : x/10  
Canada - Ontario : x/10  
Canada - Québec : x/10 (1)(2)  
Corée du Sud : x/10  
Espagne : x/10 aérosol inhalable  
France : x/10 aérosol inhalable  
Irlande : x/10  
Lettonie : x/2

Nouvelle-Zélande : x/10 (1)  
Royaume-Uni : x/10 aérosol inhalable  
x/4 aérosol respirable  
République populaire de Chine : x/10  
Singapour : x/10  
Afrique du Sud : x/10  
Afrique du Sud Mines : x/10 (1)  
x/5 (2)  
Suisse : x/3 aérosol respirable  
États-Unis - NIOSH : x/10 (1)  
x/5 (2)  
États-Unis - OSHA : x/15 (1)  
x/5 (2)  
Valeur limite - Court terme  
(ppm)/(mg/m<sup>3</sup>)  
Royaume-Uni : x/20 aérosol inhalable  
Afrique du Sud Exploitation minière : x/20 (1)(3)

#### Observations

Australie : (1) Cette valeur correspond aux poussières inhalables ne contenant pas d'amiante et dont le pourcentage de silice cristalline est inférieur à 1 %.  
Canada - Québec : (1) Poussières totales (2) La norme correspond aux poussières ne contenant pas d'amiante et le pourcentage de silice cristalline est inférieur à 1 %.  
Irlande : (1) Fraction inhalable.  
Nouvelle-Zélande : (1) La valeur correspond aux poussières inhalables ne contenant pas d'amiante et dont le pourcentage de silice libre est inférieur à 1 %.  
Exploitation minière en Afrique du Sud : (1) Fraction inhalable (2) Fraction respirable (3) Valeur moyenne sur 15 minutes.  
États-Unis - NIOSH : (1) Fraction inhalable (2) Fraction respirable.  
États-Unis - OSHA : (1) Fraction inhalable (2) Fraction respirable.

## 8.2. Contrôles de l'exposition

### 8.2.1 Contrôles techniques appropriés :

Industrie alimentaire:

Réduire au minimum la production de poussières. Utiliser un équipement de ventilation et d'extraction approprié pour maintenir les concentrations atmosphériques en dessous des limites d'exposition spécifiques (opérer conformément aux bonnes pratiques et à la réglementation spécifique au type de risque concerné).

### 8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

#### a) Protection des yeux / du visage :

Lors de la manipulation du produit pur, porter des lunettes de sécurité (EN 166).

#### b) Protection de la peau :

##### i) Protection des mains :

Lors de la manipulation du produit sous sa forme pure, utiliser des gants de protection en caoutchouc ou en latex ou tout autre équipement de protection, selon les directives du responsable de la prévention des risques professionnels.

##### ii) Autres :

Lors de la manipulation du produit pur, porter des vêtements de protection intégrale de la peau (vêtements de travail généraux) ou d'autres équipements de protection, selon les directives du responsable de la prévention des risques professionnels.

## c) Protection respiratoire :

Lors des opérations manuelles, en cas de ventilation insuffisante, utiliser un masque filtrant anti-poussières – type P3 (EN 143) sauf indication contraire du responsable de la prévention des risques professionnels ou avis d'un hygiéniste environnemental.

## d) Risques thermiques :

Aucun danger à signaler.

## 8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Utiliser conformément aux bonnes pratiques de travail afin d'éviter la pollution de l'environnement.

**RUBRIQUE9. Propriétés physiques et chimiques**
**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

Propriétés physiques et chimiques	Valeur	Méthode de détermination
État physique	poudre	
Couleur	Blanc	
Odeur	non déterminé car considéré non pertinent pour la caractérisation du produit	
Seuil olfactif	non déterminé car considéré non pertinent pour la caractérisation du produit	
Point de fusion/point de congélation	non déterminé car considéré non pertinent pour la caractérisation du produit	
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	non déterminé car considéré non pertinent pour la caractérisation du produit	
Inflammabilité	non déterminé car considéré non pertinent pour la caractérisation du produit	
Limites inférieure et supérieure d'explosion	non déterminé car considéré non pertinent pour la caractérisation du produit	
Point d'éclair	non déterminé car considéré non pertinent pour la caractérisation du produit	ASTM D92
Température d'auto-inflammabilité	non déterminé car considéré non pertinent pour la caractérisation du produit	
Température de décomposition	non déterminé car considéré non pertinent pour la caractérisation du produit	
pH	6,0 ± 0,5 (20°C; sol. 10%)	
Viscosité cinématique	non déterminé car considéré non pertinent pour la caractérisation du produit	
Solubilité	non déterminé car considéré non pertinent pour la caractérisation du produit	
Solubilité dans l'eau	non déterminé car considéré non pertinent pour la caractérisation du produit	
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	non déterminé car considéré non pertinent pour la caractérisation du produit	
Pression de vapeur	non déterminé car considéré non pertinent pour la caractérisation du produit	
Densité et/ou densité relative	0,13 ± 0,01 (20 °C)	
Densité de vapeur relative	non déterminé car considéré non pertinent pour la caractérisation du produit	
Caractéristiques des particules	Non déterminé car considéré comme non pertinent pour la caractérisation du produit.	

Propriétés physiques et chimiques	Valeur	Méthode de détermination
-----------------------------------	--------	--------------------------

## 9.2. Autres informations

### 9.2.1 Informations concernant les classes de danger physique

Non pertinent.

### 9.2.2 Autres caractéristiques de sécurité

Non pertinent.

## RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

Aucune réactivité.

### 10.2. Stabilité chimique

Aucune réaction dangereuse lorsque le produit est manipulé et stocké conformément aux dispositions.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse.

### 10.4. Conditions à éviter

Rien à signaler.

### 10.5. Matières incompatibles

Aucune en particulier.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Gaz de combustion : Monoxyde de carbone et dioxyde de carbone.

## RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

**11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008**

ATE(mix) oral = ∞  
ATE(mix) dermal = ∞  
ATE(mix) inhal = ∞

(a) toxicité aiguë : Perlite: Non toxique

Cellulose: Ingestion - DL50 rat (mg/kg/24h bw) : >5000  
Contact avec la peau - CL50 rat/lapin (mg/kg/24h bw) : >2000  
Inhalation - LD50 rat (mg/l/4h) : >5800

(b) corrosion cutanée/irritation cutanée: Perlite: Non corrosif

Cellulose: Non corrosif  
Perlite: Pas irritant  
Cellulose: Non irritant

(c) lésions oculaires graves/irritation oculaire: Perlite: Non corrosif

Cellulose: Non corrosif  
Perlite: Pas irritant  
Cellulose: Non irritant

(d) sensibilisation respiratoire ou cutanée: Perlite: Il n'existe aucune classification de sensibilité respiratoire ou cutanée.

Cellulose: Non sensibilisant

(e) mutagénicité sur cellules germinales : Perlite: Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cellulose: Non disponible

(f) cancérogénicité : Perlite: Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cellulose: Non disponible

(g) toxicité pour la reproduction: Perlite: Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cellulose: Non disponible

(h) toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : Perlite: Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cellulose: Non disponible

(i) toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée : Perlite: Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cellulose: Non disponible

(j) danger par aspiration: Perlite: Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cellulose: Non disponible

Risques pour la santé :

Exposition oculaire : Un contact accidentel avec les yeux peut provoquer une irritation.

Exposition cutanée : Le produit n'est pas irritant. Un contact direct répété et prolongé peut assécher et irriter la peau, provoquant parfois une dermatite.

Ingestion : L'ingestion du produit peut provoquer une irritation des muqueuses de la gorge et du tube digestif, entraînant des symptômes digestifs anormaux et des troubles intestinaux.

Inhalation : Une exposition prolongée aux vapeurs ou aux brouillards du produit peut provoquer une irritation des voies respiratoires.

**11.2. Informations sur les autres dangers**

La perlite ne répond pas aux critères de classification des déchets dangereux selon le règlement (CE) n° 1272/2008 et sa directive modificative n° 67/548/CE.

La perlite contient moins de 0,1 % p/p de silice cristalline respirable.

#### 11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Sur la base des données disponibles, aucune substance n'interfère avec le système endocrinien conformément au règlement (UE) 2017/2100

## RUBRIQUE 12. Informations écologiques

### 12.1. Toxicité

=====  
Relativement aux substances contenues:  
Perlite:  
Non écotoxique

Utiliser conformément aux bonnes pratiques de travail afin d'éviter la pollution de l'environnement.

### 12.2. Persistance et dégradabilité

=====  
Relativement aux substances contenues:  
Perlite:  
Non pertinent pour les substances inorganiques  
  
Cellulose:  
Non persistant

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

=====  
Relativement aux substances contenues:  
Perlite:  
Non pertinent pour les substances inorganiques  
  
Cellulose:  
Il n'y a aucune preuve de la bioaccumulation potentielle.

### 12.4. Mobilité dans le sol

=====  
Relativement aux substances contenues:  
Perlite:  
Insignifiant  
  
Cellulose:  
Non disponible

**12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB**

Sur la base des données disponibles, aucune substance PBT ou vPvB n'est présente conformément au règlement (CE) 1907/2006, annexe XIII

**12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien**

Sur la base des données disponibles, aucune substance n'interfère avec le système endocrinien conformément au règlement (UE) 2017/2100

**12.7. Autres effets néfastes**

Aucun effet indésirable constaté.

**RUBRIQUE13. Considérations relatives à l'élimination****13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Ne pas réutiliser les récipients vides. Eliminer les récipients conformément aux normes en vigueur. Le résiduel du produit doit être éliminé par des sociétés autorisées conformément aux normes en vigueur.  
Récupérer si possible. Faire selon les réglementations locales et nationales en vigueur.

**RUBRIQUE14. Informations relatives au transport****14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification**

Non inclus dans le champ d'application des réglementations relatif au transport des marchandises dangereuses : par route (ADR); par train (RID); par avion (OACI / IATA); par mer (IMDG).

**14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU**

Aucun.

**14.3. Classe(s) de danger pour le transport**

Aucun.

**14.4. Groupe d'emballage**

Aucun.

**14.5. Dangers pour l'environnement**

Aucun.

**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

Aucune donnée disponible.

#### 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac n'est pas prévu.

### RUBRIQUE15. Informations relatives à la réglementation

#### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues (Annexe XVII EC Reg. 1907/2006) : non applicable.

Substances de la liste candidate (article 59 Reg. CE 1907/2006) : le produit ne contient pas de SVHC dans une proportion  $\geq$  à 0,1 %.

Règlement (CE) 648/04 : voir point 2.2

Règlement (UE) 528/2012 : voir point 2.2

Règlement (UE) 1169/2011 : voir point 2.2

Règlement (CE) 1308/2013 ; voir point 2.2

Règlement (CE) 1333/2008 ; voir point 2.2

Règlement (CE) 1332/2008 ; voir point 2.2

Substances de la liste candidate (article 59 de REACH)

Sur la base des données disponibles, aucune substance SVHC n'est présente

#### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée.

### RUBRIQUE16. Autres informations

Points modifiés par rapport à la version précédente: 1.1. Identificateur de produit, 2.2. Éléments d'étiquetage, 2.3. Autres dangers, 4.1. Description des premiers secours, 5.1. Moyens d'extinction, 5.3. Conseils aux pompiers, 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger, 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s), 8.1. Paramètres de contrôle, 8.2. Contrôles de l'exposition, 9.2.1 Informations concernant les classes de danger physique, 9.2.2 Autres caractéristiques de sécurité, 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008, 11.2. Informations sur les autres dangers, 12.1. Toxicité, 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien, 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Classification et procédure utilisée pour dériver la classification des mélanges selon le règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:

Aucun danger à signaler.. Procédure de classement: Méthode de calcul

Références normatives :

Règ. (CE) n°1907 du 18/12/06 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH).

Règ. (CE) n°1272 du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP).

Règ. (UE) n°1169 du 25/10/11 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

Directive n° 2012/18/UE du 04/07/12 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Formation requise : Ce document doit être soumis à l'employeur afin de déterminer l'éventuelle nécessité d'une formation appropriée des opérateurs dans le but d'assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement.

## Acronymes :

N.A. : Non applicable.  
N.D. : Non disponible.  
ADR : Accord pour le transport des marchandises dangereuses par la route.  
ETA : Estimation de toxicité aiguë.  
FBC : Facteur de bioconcentration.  
DBO : Demande biochimique en oxygène.  
CAS : Chemical Abstracts Service.  
CAP : Centre antipoison.  
Numéro CE/EC Numéro: EINECS (European Inventory of existing Commercial Substances - Inventaire Européen des Substances chimiques Commerciales Existantes) et numéro ELINCS (European List of notified Chemical Substances - Liste Européenne des Substances Chimiques Notifiées).  
CL50/LC50 : Concentration létale 50 (Concentration qui provoque 50% de mortalité dans la population d'organismes étudiée).  
DL50/LD50 : Dose létale 50 (Dose qui provoque 50% de mortalité dans la population d'organismes étudiée).  
DCO : Demande chimique en oxygène.  
DNEL : Derived no effect level (Dose dérivée sans effet).  
CE50/EC50 : Concentration efficace 50 (Concentration d'un médicament administré de manière à produire 50% de l'effet maximal).  
ERC : Environmental Release Classes.  
UE/EU : Union européenne.  
IATA : International Air Transport Association (Association internationale du transport aérien).  
OACI : Organisation de l'aviation civile internationale.  
IMDG : International Maritime Dangerous Goods code (code maritime international des marchandises dangereuses).  
Kow : Coefficient de partage octanol/eau.  
NOEC : No observed concentration (concentration sans effet observable).  
LEP : Limite d'exposition professionnelle.  
PBT : Substance persistante, bioaccumulable et toxique.  
CP : Catégories de produit.  
PNEC : Predicted no effect concentration (concentration prévisible sans effet).  
PROC : Catégories de process.  
RID : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.  
STOT : "Target organ systemic Toxicity (Toxicité spécifique pour certains organes cibles).  
STOT (RE) : Exposition répétée.  
STOT (SE) : Exposition unique.  
STP : Usine de traitement des eaux usées.  
SU : Secteur d'utilisation.  
SVCH : Substances extrêmement préoccupantes.  
TLV : Threshold limit value (valeur limite seuil).  
vPvB : Very persistent very bioaccumulative (substance très persistante et très bioaccumulable).

## Références et sources :

- Substances enregistrées par l'ECHA :
- <https://echa.europa.eu/web/guest/information-on-chemicals/registered-substances>
- FDS du fournisseur des matières premières
- Valeur limite internationale GESTIS : <http://limitvalue.ifa.dguv.de>

Cette fiche de sécurité a été établie, de bonne foi, par l'équipe technique, sur la base des informations disponibles au moment de la dernière révision. Les personnes responsables doivent régulièrement informer les opérateurs des risques spécifiques impliqués dans l'utilisation de cette substance/préparation. Les informations contenues dans ce document se rapportent uniquement à la substance/préparation, et ne sont pas valables si le produit est utilisé de manière incorrecte ou en combinaison avec d'autres produits. Aucune donnée ne doit être interprétée comme une garantie. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de s'assurer de la pertinence et de l'exhaustivité des informations contenues dans ce document pour leur propre usage.

\*\*\* Cette fiche annule et remplace toutes les versions précédentes.

Détail concernant les modifications apportées : mise à jour selon version espagnol.